

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 111

SECRET D'ÉTAT

RC 15 de 1980

SOMMAIRE

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Délits consistant dans l'usage sans autorisation et la communication illégale de matériel classifié ou d'information par des agents au service du Gouvernement3. Obligation de signer une déclaration pour les personnes exerçant une fonction au service du Gouvernement4. Délits commis par des personnes ne travaillant pas dans les services du Gouvernement5. Délits consistant en la possession illégale de matériel classifié par des personnes ne travaillant pas dans les services du Gouvernement6. Tentatives, incitations, etc. | <ol style="list-style-type: none">7. Autorisation des poursuites8. Délits commis en dehors du territoire de la République de Vanuatu9. Lieu de l'infraction10. Procès à huis clos11. Preuve de l'intention volontaire de porter préjudice à la sécurité du Gouvernement12. Preuve de l'autorité légale13. Infractions et peines <p>ANNEXE - Déclaration des personnes exerçant une fonction dans les services du Gouvernement de la République de Vanuatu</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

SECRET D'ÉTAT

Concernant la préservation des secrets du Gouvernement.

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"article" comprend tout sceau officiel du Gouvernement et tout poinçon ou cachet du, appartenant à, ou utilisés par le Gouvernement, par tout service ou toute autorité dépendant du Gouvernement ;

"code" signifie un code, un mot d'un code, un chiffre ou tout groupe de lettres ou de chiffres ou des deux constituant une partie d'un code ;

"croquis" inclut la photographie et tout autre mode de représentation d'un lieu ou d'un objet ;

"emploi au service du Gouvernement" signifie tout emploi temporaire ou permanent dans ou sous l'autorité du Gouvernement, et toute fonction à titre de membre agent ou employé d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme établi par ou sous l'autorité de la Constitution, par une loi du Parlement et inclut un emploi dans le service de l'enseignement et d'assesseur dans un tribunal ;

"Gouvernement" signifie le Gouvernement de la République de Vanuatu ;

"matériel classifié" signifie :

- a) tout code officiel, plan, article ou document ayant rapport aux affaires du Gouvernement ;
 - i) classifié, pour raisons de sécurité, par le service ou l'autorité compétente du Gouvernement comme ultra-secret, secret confidentiel, pour distribution restreinte ; ou
 - ii) dont la possession, sans autorisation légale, pourrait, en raison de la nature du matériel, porter directement ou indirectement préjudice à la sécurité des intérêts du Gouvernement ou de la République.
- b) toute information officielle, d'une nature confidentielle ou restreinte relative aux affaires du Gouvernement qui, sous forme de document, serait normalement classifiée en vertu du paragraphe a.1) ;
- c) tout matériel ou information de nature confidentielle déposé ou enregistré dans un service du Gouvernement, conformément à une loi ;

"plan" comprend tout croquis, modèle, dessin, patron et spécimen ;

2) Dans la présente loi :

- a) les expressions se référant à la communication ou à la réception incluent toute communication ou réception en totalité ou en partie, qu'il s'agisse du matériel classifié lui-même ou seulement de sa teneur ou de sa description ;
- b) les expressions se référant à l'obtention ou à la détention de tout matériel classifié incluent la copie ou l'action de faire copier le matériel classifié en totalité ou en partie ;
- c) les expressions se référant à la communication de tout matériel classifié incluent le transfert ou la transmission du matériel classifié.

2. Délits consistant dans l'usage sans autorisation et la communication illégale de matériel classifié ou d'information par des agents au service du Gouvernement

Quiconque, occupe un emploi au service du Gouvernement :

- a) obtient, rassemble, enregistre, publie ou possède sans autorité légale du matériel classifié ;
- b) qui, en contravention à ses fonctions officielles, communique à quiconque du matériel classifié ;
- c) détient du matériel classifié sans y être autorisé ou lorsque ses fonctions ne le justifient pas ;
- d) n'exécute pas les directives de l'autorité légitime quant à l'usage, à la restitution, ou à la destruction du matériel classifié ;
- e) autorise une personne à avoir en sa possession du matériel classifié destiné à son seul usage ;
- f) trouve du matériel classifié perdu et omet de la rendre immédiatement à la personne ou à l'autorité pour laquelle ce matériel a été communiqué, ou au Gouvernement ;
- g) ne prend pas soin du matériel classifié ou se comporte de telle manière que la sécurité de ce matériel est compromise ; ou
- h) utilise ou permet l'utilisation, sous son contrôle, de matériel classifié dans le but de porter directement ou indirectement préjudice à la sécurité ou aux intérêts du Gouvernement,

commet une infraction.

3. Obligation de signer une déclaration pour les personnes exerçant une fonction au service du Gouvernement

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la présente loi et en particulier l'article 2 doit être porté à la connaissance de toute personne employée au service du Gouvernement, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de toute personne nommée au service du Gouvernement après l'entrée en vigueur ; dans chaque cas l'intéressé doit signer une déclaration sur le modèle du formulaire figurant à l'Annexe.
- 2) Une personne qui commet une infraction, aux termes de l'article 2, ne peut constituer sa défense en prouvant que le paragraphe 1) ci-dessus n'a pas été appliqué.

4. Délit commis par des personnes ne travaillant pas dans les services du Gouvernement

Toute personne non employée au service du Gouvernement se trouvant légalement en possession du matériel classifié lui ayant été transmis confidentiellement par une personne occupant un emploi public qui :

- a) communique d'une manière quelconque le matériel qui lui été confié à une personne non autorisée spécifiquement ou à laquelle ses fonctions ne l'obligent pas à remettre ce matériel ;
- b) détient le matériel ainsi confié sans autorisation ou contrairement à ses obligations ;
- c) n'observe pas les directives données par l'autorité compétente quant à l'usage, la restitution, la destruction du matériel ainsi confié ;
- d) autorise toute personne à garder en sa possession le matériel confié pour son usage personnel ;
- e) n'en prend pas un soin suffisant, ou se comporte de manière à compromettre la sécurité de ce matériel ; ou

f) utilise, ou autorise à utiliser le matériel ainsi confié avec l'intention de porter préjudice directement ou indirectement à la sécurité ou aux intérêts du Gouvernement, commet une infraction.

5. Délits consistant en la possession illégale de matériel classifié par des personnes ne travaillant pas dans les services du Gouvernement

Toute personne non employée au service du Gouvernement ayant en sa possession du matériel classifié, trouvé ou obtenu par hasard, qui néglige de le restituer immédiatement à la personne ou à l'autorité à laquelle il est destiné, au Gouvernement ou à un agent de la Police, commet une infraction.

6. Tentatives, incitations, etc.

Toute personne se livrant à une tentative d'infraction, aux termes de la présente loi ou sollicitant ou persuadant une personne de commettre un telle infraction ou aidant ou encourageant tout acte commis en vue de cette infraction, aux termes de la présente loi, se commet une infraction.

7. Autorisation des poursuites

La poursuite judiciaire pour infraction à la présente loi ne peut être intentée sans l'autorisation écrite du Procureur Général.

8. Délits commis en dehors du territoire de la République de Vanuatu

Tout acte ou toute omission constituant une infraction, aux termes de la présente loi, lorsqu'ils sont commis ou omis à Vanuatu, ont le même caractère délictueux lorsqu'ils sont commis en dehors de Vanuatu par une personne ayant le statut de résident de Vanuatu ou employée au service du Gouvernement et leurs auteurs peuvent être déférés devant les tribunaux de Vanuatu.

9. Lieu de l'infraction

En vue de la procédure judiciaire, l'infraction commise par une personne, aux termes de la présente loi, est considérée comme ayant été commise dans le lieu où elle a réellement pris place ou en tout autre lieu de Vanuatu où l'on peut trouver le coupable.

10. Procès à huis clos

En plus des pouvoirs dévolus au tribunal d'exclure le public des débats, si au cours d'un procès ou d'une audience d'appel relatifs à une infraction commise aux termes de la présente loi, le Parquet considère comme préjudiciable aux intérêts du Gouvernement la publication d'une preuve ou d'une déclaration attendues au cours des débats, il peut demander que le public ou une partie du public soit exclu pendant toute la durée ou une partie de l'audience. Le tribunal peut délivrer une injonction favorable mais, dans tous les cas, la sentence est rendue en public.

11. Preuve de l'intention volontaire de porter préjudice à la sécurité du Gouvernement.

Au cours d'un procès intenté à une personne coupable d'une infraction, aux termes de l'article 2.h) ou de l'article 4.f), la preuve de l'intention volontaire de porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts du Gouvernement doit être établie mais, même si cette preuve n'est pas établie, la personne peut être reconnue coupable s'il ressort des données du procès, de son comportement, ou de sa réputation, que son but était de porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts du Gouvernement.

12. Preuve de l'autorité légale

Il appartient à la personne excipant de son autorité légale d'en fournir la preuve et, par suite, dans la procédure d'accusation relative à une infraction, aux termes de la présente loi, il n'est pas nécessaire de prouver l'absence d'une telle autorité.

13. Infractions et peines

Toute personne reconnue coupable d'une infraction, aux termes de la présente loi, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

ANNEXE

(Article 3.1))

SECRETS D'ÉTAT

Loi relative aux secrets d'État, Chapitre 111

**DÉCLARATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION DANS LES SERVICES DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

Je soussigné
employé au service du Gouvernement, déclare, par la présente, avoir connaissance des dispositions de la loi relative aux Secrets d'État, Chapitre 111, et en particulier de l'article 2 ainsi que de la définition du matériel classifié de ce document.

Je déclare comprendre la signification de ce document et être pleinement conscient des conséquences graves que pourrait entraîner toute infraction à ces dispositions.

Je comprends d'autre part que des poursuites judiciaires peuvent être intentées contre moi pour toute infraction commise, aux termes de la présente loi, aux cours de mes fonctions actuelles ou en cours d'emploi à d'autres fonctions au service du Gouvernement ou après avoir quitté le service du Gouvernement.

Fait le 20..... en présence de
(témoin)

Signature du déclarant

.....